

Le 23 janvier 2017

Avis 2017-01

***Avis rendu par le Haut conseil du commissariat aux comptes
en application de l'article R. 821-6 II du code de commerce
sur l'exercice du droit de communication de la Cour des comptes
à l'égard des commissaires aux comptes***

Introduction

A l'occasion d'une saisine individuelle, le Haut conseil s'est saisi d'office sur le fondement du II de l'article R. 821-6 du code de commerce de la situation suivante.

Un commissaire aux comptes qui exerce un mandat au sein d'une entité a été sollicité par celle-ci pour mener des diligences particulières sur les comptes ouverts dans ses livres au titre d'un mandat de gestion de la comptabilité d'un organisme tiers auprès duquel il n'exerce aucun mandat de commissaire aux comptes.

La Cour des comptes, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la gestion de cet organisme, a souhaité exercer son droit de communication sur le dossier de travail du commissaire aux comptes ayant réalisé ces diligences particulières.

Cette demande pose une question de principe quant à la possibilité pour la Cour des comptes d'exercer son droit de communication à l'égard des commissaires aux comptes intervenant dans le cadre d'une mission autre que de certification auprès d'organismes soumis à son contrôle.

Le Haut conseil a examiné cette question lors des séances plénières des 24 novembre 2016 et 19 janvier 2017.

Avis du Haut conseil

Le Haut conseil relève que le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes des comptables publics et le contrôle de la gestion des organismes publics et de certains organismes privés constituent une exigence constitutionnelle.

Il observe que pour assurer les missions précitées, la Cour des comptes dispose de pouvoirs d'investigations étendus au nombre desquels figure le droit de communication.

A cet égard, l'alinéa 1 de l'article L.141-1 du code des juridictions financières énonce :

« La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. »

Ce droit de communication général couvre l'ensemble des documents relatifs à la gestion des organismes contrôlés. Il s'exerce, d'une part à l'égard des ordonnateurs, des comptables et des dirigeants des services et organismes contrôlés et, d'autre part, à l'égard de personnes physiques ou morales spécifiquement désignées par le code des juridictions financières.

Le Haut conseil constate que c'est dans le cadre de ce droit de communication général que les relations entre la Cour des comptes et les commissaires aux comptes sont précisées par les articles suivants du même code.

A ce titre, l'alinéa 1 de l'article L.141-3 du code des juridictions financières prévoit que :

« Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire, conseillers référendaires en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports et les commissaires à la fusion, tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés. »

Le Haut conseil estime que cet alinéa investit les membres et personnels de la Cour d'un droit de communication général sur les documents de tout commissaire aux comptes intervenant auprès d'organismes contrôlés par la Cour des comptes sans distinguer si ce professionnel intervient dans le cadre d'une mission de certification ou dans le cadre de toute autre mission relative à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes .

Ainsi, en application de l'alinéa 1 des articles L.141-1 et L.141-3 du code des juridictions financières, le Haut conseil est d'avis que les commissaires aux comptes intervenant auprès d'organismes contrôlés par la Cour des comptes sont tenus de communiquer leurs dossiers de travail à celle-ci lorsqu'elle exerce son droit de communication à leur égard.

Christine Guéguen

Président du Collège

